



Assemblée générale

Distr. limitée
28 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session Cinquième Commission

Point 129 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à l'issue de consultations

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/240 du 21 décembre 1982, 40/257 A et C du 18 décembre 1985 et 45/250 A à C du 21 décembre 1990, la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, ses résolutions 55/249 du 12 avril 2001, 56/285 du 27 juin 2002 et 57/289 du 20 décembre 2002, la section III de sa résolution 59/282 du 13 avril 2005, ses résolutions 61/262 du 4 avril 2007, 63/259 du 24 décembre 2008 et 64/261 du 29 mars 2010 et sa décision 62/547 du 3 avril 2008,

Rappelant également l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et ses propres résolutions régissant les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

¹ A/64/635 et Corr.1 et A/65/134 et Corr. 1.

² A/64/7/Add.20 et A/65/533.



Constatant que la charge de travail du Président de la Cour internationale de Justice et de son vice-président, lorsqu'il remplit les fonctions de président, s'est alourdie par rapport à 1987, mais que l'allocation spéciale versée au Président et au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président n'a pas été revue à la hausse depuis lors,

Constatant également que la charge de travail des Présidents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de leurs vice-présidents, lorsqu'ils remplissent les fonctions de président, s'est alourdie par rapport à la date de création de ces tribunaux, mais que l'allocation spéciale versée aux Présidents et aux Vice-Présidents lorsqu'ils remplissent les fonctions de président n'a pas été revue à la hausse depuis cette date,

Réaffirmant que, selon les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* de ces tribunaux bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que leurs juges permanents,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général¹;
2. *Réaffirme* le principe selon lequel les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat sont différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat;
3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³;
4. *Note* que les prestations de retraite des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda feront l'objet d'un réexamen à sa soixante-sixième session, y compris les différentes formules possibles de régime des pensions à prestations définies et de régime à cotisations définies;
5. *Décide* de réexaminer, à sa soixante-sixième session, le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et prie le Secrétaire général de présenter dans son rapport une proposition de mécanisme permettant de déterminer les prestations de retraite en tenant compte des droits à pension que les intéressés auraient acquis avant de rejoindre la Cour ou les Tribunaux;
6. *Décide également* de porter l'allocation spéciale versée aux Présidents de la Cour internationale et des Tribunaux à 25 000 dollars et l'allocation spéciale versée à leurs vice-présidents lorsqu'ils remplissent les fonctions de président à 156 dollars par jour;
7. *Décide en outre* que la prime de réinstallation sera la même pour les juges des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda que pour les membres de la Cour internationale de Justice;

³ A/65/533.

8. *Décide* d'accorder aux juges *ad litem* restés en service de façon continue pendant plus de trois ans un versement unique à titre gracieux qui sera effectué à la cessation de leur service et dont le montant dépendra de la durée de celui-ci, conformément au tableau présenté en annexe à la présente résolution;

9. *Décide également* qu'au vu des conditions d'emploi uniques et exceptionnelles que connaissent les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda du fait qu'il n'a pas été créé de deuxième groupe de juges *ad litem*, les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus ne constitueront en aucun cas un précédent susceptible d'être invoqué pour bénéficier de conditions d'emploi non prévues par le cadre statutaire en vigueur;

10. *Décide en outre* de rétablir un cycle triennal de réexamen des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* des deux tribunaux, et de procéder au prochain réexamen complet de cette question à sa soixante-huitième session.

Annexe**Versement unique à titre gracieux accordé aux juges
ad litem du Tribunal pénal international pour le Rwanda
et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

<i>Durée de service (années)</i>	<i>Mois de salaire</i>
< 3	0,000000
4	2,054112
5	4,108225
6	6,162337
7	8,216449
8	10,270562

Note : Montant calculé au prorata du nombre de mois de service.